

## **Foire aux questions – Bourses**

### **1- Comment déposer une demande de bourse ?**

Vous devez d'abord avoir un compte sur MesServices.etudiant.gouv.fr et vous identifier. Une fois identifié sur votre espace <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>, vous devez cliquer sur l'icône « DEMANDE D.S.E. (Dossier Social Etudiant) ».

### **2- Est-ce qu'il faut être boursier au lycée pour bénéficier d'une bourse dans l'enseignement supérieur ?**

Les critères et barèmes d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur sont différents de ceux de l'Enseignement secondaire. Il convient donc d'opérer une simulation du droit à bourse à partir du site du CNOUS : <https://simulateur.lescrous.fr/>

### **3- Comment évaluer mes possibilités d'obtenir une bourse ?**

En effectuant une simulation sur le site des CROUS à l'adresse suivante : <https://simulateur.lescrous.fr/>

### **4- Est-ce que je peux bénéficier d'une bourse pour des études à l'étranger ?**

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou dans la Confédération Suisse, habilités à recevoir des étudiants boursiers de l'enseignement supérieur, peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

### **5- Mes parents sont divorcés, quels revenus sont pris en compte pour le calcul du droit à bourse ?**

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice prévoie, pour l'autre parent, l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

### **6- Est-ce que je dois constituer un Dossier Social Etudiant même si je ne suis pas sûr d'obtenir mon bac ?**

Oui, il faut toujours constituer un Dossier Social Etudiant dans les délais (du 20 janvier au 15 mai 2022) et ne pas attendre la date des résultats du bac.

### **7- Est-ce que je dois constituer un Dossier Social Etudiant si je ne sais pas encore ce que je vais faire à la rentrée ?**

Oui, vous devez faire votre demande, à partir du 20 janvier 2022, en inscrivant vos vœux d'études (maximum 4 vœux).

## **8- Puis je travailler si je suis boursier ?**

Oui, mais il faut **obligatoirement** respecter les conditions réglementaires d'assiduité aux cours, TP, TD, examens, stages etc. A défaut, le remboursement de la bourse pourra être réclamé.

## **9- Doit-on effectuer une nouvelle demande de bourse chaque année ?**

Oui, vous devez vous identifier sur votre espace <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr> puis vous devez cliquer sur l'icône « DEMANDE D.S.E. (Dossier Social Etudiant) ».

## **10- Peut-on calculer la bourse sur les revenus de l'étudiant ?**

**En principe, non.** La bourse est une aide complémentaire à celle de la famille. Elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil : les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Ce sont donc **les revenus de la famille** qui sont pris en compte pour calculer le droit à bourse de l'étudiant.

Il existe toutefois des exceptions à cette règle si l'étudiant est dans une des situations suivantes :

- Etudiant marié ou pacsé : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal.
- Etudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure pas sur la déclaration fiscale de ses parents ou du tuteur légal.
- Etudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
- Etudiant orphelin de père et de mère.
- Etudiant réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

## **11- Comment est calculé le droit à bourse sur critères sociaux ?**

La bourse est attribuée en fonction de trois éléments :

- Le nombre d'enfants à charge fiscale de la famille excepté l'étudiant
- L'éloignement entre le lieu d'études et le domicile familial
- Les revenus de la famille : les ressources prises en compte sont, dans la majorité des cas, le revenu fiscal qui figure sur l'avis fiscal de la famille de l'étudiant pour l'année de référence N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande (pour 2022, avis fiscal 2021 sur revenu 2020).

## **12- Je suis étudiant étranger et mes parents vivent à l'étranger, puis-je bénéficier des bourses ?**

Vous devez obligatoirement être domicilié en France depuis au moins 2 ans et il faut que le foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) soit situé en France depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Vous devez également avoir un titre de séjour en cours de validité.

### **13- Les vœux peuvent-ils être modifiés car ils sont limités à 4 et je candidate dans plusieurs établissements ?**

Oui, après dépôt de votre dossier de bourse, il faudra envoyer un mail via <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr> – rubrique « Ma boîte à questions » - afin de faire modifier vos vœux.

### **14- Je vais faire des vœux dans plusieurs académies, est-ce que je dois constituer un dossier dans chaque académie ?**

Non, un seul dossier est constitué dans l'académie d'origine même si vous envisagez de changer d'académie pour la rentrée prochaine.

### **15- J'arrive dans votre académie, dans quelle académie dois-je constituer mon dossier ?**

Le D.S.E. (Dossier Social Etudiant) doit être constitué dans l'académie d'origine. A la rentrée universitaire, dès que l'étudiant est en possession de son nouveau certificat de scolarité, il doit joindre dans le suivi de son dossier le justificatif de scolarité. Le Crous procédera au transfert du dossier.

### **16- Je suis boursier, dois-je quand même payer la CVEC ?**

Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (C.V.E.C.), par paiement ou exonération.

### **17- Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N-1 ou N, s'ils sont moins élevés que ceux de l'année N-2 ?**

Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (soit 2020 pour une demande de bourse en 2022). Toutefois, les revenus de l'année N-1 et même N (pour une demande 2022, les revenus de 2021 et même 2022) peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie, en cas de :

- Diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation dument constatée).
- Evénement récent chez l'étudiant (mariage, naissance).
- Diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement.
- Etudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan ou doivent faire face à des situations exceptionnelles (Ex : baisse de revenus à la suite de catastrophe naturelles).